

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « animation culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur »

NOR : VJSF1706234A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-20 et suivants,

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « animation culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie pédagogique les compétences suivantes :

- encadrer tout public dans tout lieu et toute structure en prenant en compte les publics ;
- concevoir et mettre en œuvre des projets d'activités culturelles comme supports à l'émancipation individuelle et collective et s'inscrivant dans le projet de la structure dans une équipe pluridisciplinaire ;
- mobiliser les démarches d'éducation populaire pour animer des activités de découverte et d'approfondissement en développant une technique ou une démarche de pratique d'expression ou artistique ou culturelle ;
- accompagner les publics vers la découverte de pratique de forme et de lieu culturel institué ou non ;
- maîtriser la sécurité des pratiquants, des lieux et du matériel et repérer les situations à risque ;
- accompagner les publics dans l'utilisation du numérique dans une démarche citoyenne et participative.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté.

Art. 7. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 23 juillet 2004 portant création de la spécialité « animation culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 23 juillet 2004 portant création de la spécialité « animation culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 31 décembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation culturelle » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2004 portant création de la spécialité « animation culturelle ».

Art. 8. – La directrice des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

*Le sous-directeur
de l'éducation populaire,*
M. LAMARQUE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

I- Présentation du secteur professionnel

La demande d'animation culturelle est en développement depuis des décennies du fait de plusieurs évolutions concomitantes :

- l'attrait pour les loisirs à caractère culturel ou artistique a souvent été éveillé dès le plus jeune âge et les pratiques à l'âge adulte s'inscrivent dans la continuité de comportements plus anciens. Cette tendance se vérifie en premier lieu au sein des lieux de diffusion de la culture où la fréquentation n'a cessé de croître ces dernières années. Elle se vérifie également dans des structures généralistes où la demande de pratique culturelle se développe. De la même façon les pratiques amateurs augmentent ;
- l'intérêt pour la culture et le patrimoine prend aujourd'hui des formes beaucoup plus variées qu'il y a vingt ans. Cet engouement actuel pour l'animation culturelle aboutit à une demande de pratique de plus en plus importante et diversifiée. L'apprentissage des « arts » se développe de manière à répondre à des besoins divers, allant de la simple activité de découverte ou de loisir à du perfectionnement dans le champ des arts ;
- le développement d'une société où les loisirs occupent une place importante et constituent une source de lien social et d'épanouissement individuel y compris dans l'animation culturelle et où l'accompagnement des publics enfants et adultes nécessite des emplois qualifiés ;
- la nécessité d'accompagner les publics pour faciliter l'expression et l'émancipation individuelle et collective ;
- un ensemble de politiques éducatives territoriales et contractualisées entre l'Etat dont le ministère de la culture et les collectivités locales se développe depuis plus de dix ans pour une diversité de publics toujours plus forte.

II- Description de l'emploi

L'animateur (trice) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge.

Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches, *d'éducation à la citoyenneté, de développement durable et de prévention des maltraitances.*

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

Il/elle construit des progressions pédagogiques lui permettant d'encadrer des activités éducatives culturelles et d'apprentissage. Il/elle accompagne des publics dans la réalisation de leurs projets.

1.1. Emplois visés

Trois types d'emplois sont principalement visés :

- animateur(trice) culturel(le) ;
- médiateur (trice) culturel

1.2. Structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre de structures relevant du secteur public (collectivités territoriales et établissements publics) ou du secteur privé (associations,...), ainsi que sous statut de travailleur indépendant.

Le secteur associatif et la fonction publique territoriale sont les employeurs principaux des animateurs (trices) des activités culturelles.

1.3. Statut et situations fonctionnelles

L'animateur (trice) « animation culturelle » peut relever de tous les types de statuts : salarié(e) du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

L'emploi est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein ou à temps partiel. L'activité professionnelle s'exerce notamment en période scolaire et dans les écoles, collèges, lycées. Elle s'exerce également dans les temps péri et extrascolaires dans le cadre de projets d'éducation artistique et culturelle parfois conduits en relation ou au sein d'établissements culturels ou institutions spécialisées. Il est observé une forte augmentation de l'activité culturelle dans tous les temps périscolaires. Ces professionnels sont également amenés à intervenir selon des horaires « atypiques » (en soirée, en week-end). Ils/elles travaillent majoritairement en équipes pluridisciplinaires.

1.4. Autonomie et responsabilité

L'animateur (trice) « animation culturelle », anime de manière autonome, des projets et des actions d'animation dans une structure. Il/elle peut être amené(e) à animer des projets en animation culturelle. Son intervention se situe dans le cadre du projet institutionnel de la structure qui l'emploie dont il/elle est porteur et qu'il/elle a la charge de mettre en œuvre.

Dans le cadre d'une activité salariée il/elle rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

1.5. Evolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises de la personne. Ainsi, l'animateur(trice) peut évoluer vers :

- un domaine d'activité technique dans les arts ou la culture ;
- l'encadrement d'équipes ;
- la formation ;
- une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement des publics ;
- la coordination d'un projet ou d'une structure (association, service d'une collectivité territoriale).

III - Fiche descriptive d'activités

L'animateur(trice) exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant une activité dans le champ de la culture, des activités éducatives et sociales dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité d'une action éducative qui s'inscrit dans le projet de la structure.

1- L'animateur(trice) encadre tout public dans tout lieu et toute structure :

- il/elle participe à l'organisation, au fonctionnement général de la structure dans le cadre du projet de cette dernière et organise les différents temps de vie des publics ;
- il/elle prend en compte les ressources et les contraintes de l'environnement local ;
- il/elle conçoit et développe des projets et accompagne les publics dans la conception et la réalisation de leurs projets ;
- il/elle garantit la qualité éducative des pratiques en assurant une cohérence pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

2- L'animateur(trice) met en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure :

- il /elle contribue à l'élaboration des projets pédagogiques portés par la structure dans le champ de l'animation culturelle ;
- il/elle conçoit, anime et évalue des actions d'animation culturelle en cohérence avec les valeurs portées par la structure ;
- il/elle accueille tous les publics en situation de loisirs et peut être amené(e) à intervenir en direction de publics à besoins particuliers.

3- L'animateur(trice) conduit une action d'animation dans le champ de l'animation culturelle :

- il/elle est responsable de son projet d'animation en lien avec le projet pédagogique de la structure, dans le champ de l'animation culturelle ;
- il/elle identifie les contraintes liées aux espaces de pratique, choisit et est en capacité d'installer et de sécuriser le matériel adapté aux objectifs du projet culturel et aux pratiquants ;
- il/elle contribue au développement de la citoyenneté et des pratiques numériques, et renforce la qualité du vivre-ensemble auprès des publics accueillis ;
- il/elle évalue les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet et gère les moyens alloués par l'organisateur ;

4- L'animateur(trice) mobilise les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation culturelle :

Il/elle anime la découverte et la pratique d'activités culturelles et propose des situations de rencontre avec la création artistique dans les domaines suivants :

- l'expression et la créativité par la découverte d'un support technique d'activité culturelle ;
- l'émergence de projet artistique et ou culturel ;
- la découverte de pratique de forme et de lieu culturel institué ou non.

Pour ces trois espaces, l'approche des activités est centrée sur la socialisation, la participation des publics, l'émergence de projets et l'émancipation individuelle et collective.

Il/elle accompagne et fait émerger des projets artistiques et ou culturels.

Il/elle mobilise dans sa pratique des démarches pédagogiques relevant de l'éducation populaire avec pour ambition de participer à un processus global d'éducation de la personne en proposant des modes d'accès à des formes culturelles ou artistiques variées.

Il/elle connaît les enjeux du champ culturel lié à un territoire et une structure.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION CULTUREL S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer en équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3**UC3 : CONDUIRE UNE ACTION D'ANIMATION DANS LE CHAMP DES ACTIVITES CULTURELLES**

OI 3-1	Organiser gérer et évaluer les activités culturelles
3-1-1	Déterminer les objectifs et les modalités d'organisation d'une activité d'animation culturelle s'inscrivant dans le projet de la structure
3-1-2	Intervenir au sein d'une équipe pluridisciplinaire dans le cadre du projet défini par l'organisateur
3-1-3	Evaluer son action d'animation et prendre en compte ses résultats
OI 3-2	Encadrer un groupe dans le champ des activités culturelles
3-2-1	Concevoir et mettre en œuvre les démarches, situations et les supports favorisant l'expression culturelle et ou la découverte artistique ou culturelle du groupe
3-2-2	Gérer une dynamique de groupe qui favorise l'expression individuelle et collective
3-2-3	Accompagner les groupes dans leurs projets et/ou leurs réalisations culturelles et artistiques dans une démarche participative
OI 3-3	Accueillir les publics
3-3-1	Identifier et prendre en compte les caractéristiques des publics, leurs attentes, leurs pratiques et leurs usages dans le champ des activités culturelles et artistiques
3-3-2	Mettre en place une organisation spatiale, temporelle et matérielle permettant l'expression artistique ou culturelle du public
3-3-3	Concevoir les situations favorisant la mise en relation des personnes et des groupes

UNITE CAPITALISABLE 4**UC 4 : MOBILISER LES DEMARCHES D'EDUCATION POPULAIRE POUR METTRE EN ŒUVRE DES ACTIVITES D'ANIMATION DANS LE CHAMP DES « ACTIVITES CULTURELLES »**

OI 4-1	Situer son activité d'animation culturelle dans un territoire
4-1-1	Favoriser les relations et interaction du public avec l'environnement culturel et artistique
4-1-2	Prendre en compte les ressources et spécificités culturelles du territoire dans la conduite de son animation culturelle
4-1-3	Participer à des réseaux territoriaux d'acteurs culturels, sociaux et éducatifs
OI 4-2	Maîtriser les outils et techniques des activités culturelles
4-2-1	Utiliser des supports d'animation et mettre en œuvre des situations pertinentes favorisant l'expression et la découverte des pratiques artistiques et/ou culturelles ;
4-2-2	Prendre en compte les différents potentiels des pratiquants
4-2-3	Respecter la réglementation liée à l'activité
4-2-4	Organiser la logistique de l'activité et adapter les outils et techniques en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers
OI 4-3	Conduire des activités d'animation culturelle
4-3-1	Concevoir et mettre en œuvre des démarches d'éducation populaire favorisant la participation, l'émancipation des publics et l'ouverture culturelle
4-3-2	Concevoir et mettre en œuvre des situations et des démarches favorisant le vivre ensemble
4-3-3	Participer à la valorisation de l'activité et des productions des publics

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « animation culturelle » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les deux situations d'évaluation certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel écrit explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités d'animation culturelle.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC 3 et UC4

Cette situation d'évaluation se déroule en structure d'alternance pédagogique. Elle se décompose comme suit :

- Production d'un document :

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par la DRJSCS ou DJSCS un document d'une vingtaine de pages distinct du document présenté pour la certification des UC1 et UC2 , présentant un projet d'animation dans le champ des activités culturelles mise en œuvre dans la structure d'alternance pédagogique. Ce document présente le contexte de l'action, la progression et les méthodes pédagogiques utilisées.

- Mise en situation professionnelle :

Le(la)candidat(e) conduit une séance d'animation en lien avec le projet d'animation susmentionné, auprès de 6 personnes au minimum, dans sa structure d'alternance pédagogique, d'une durée de 45 minutes minimum à 90 minutes maximum face aux deux évaluateurs.

Le(la)candidat(e) fait l'objet d'un entretien portant sur le document écrit et la séance d'animation réalisée, d'une durée de 45 minutes au maximum dont 15 minutes au maximum de présentation orale devant les deux évaluateurs.

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention « animation culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS spécialité « animateur » mention « animation culturelle » :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.

- être capable de justifier d'une expérience d'animateur(trice) professionnel(le) ou non professionnelle auprès d'un groupe d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil ;

- être capable de produire un dossier comportant un récapitulatif de sa pratique personnelle dans un support d'activité culturelle prenant la forme d'un portfolio argumenté présentant les pratiques artistiques et ou culturelles du candidat.

➤ **Dispense :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience d'animateur et/ou de la production du portfolio, préalable à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe V « dispenses et équivalences ».

ANNEXE V

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation :

Est dispensé de l'expérience d'animateur(trice) professionnel(le) ou non professionnelle auprès d'un groupe d'une durée minimale de 200 heures, le(la) candidate titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;
- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ;
- brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien ;
- certificat de qualification professionnelle (CQP) « animateur périscolaire ».

Est dispensé de la production du portfolio, le(la) candidate titulaire de l'un des diplômes suivants :

- baccalauréat art appliqué ;
- baccalauréat technique musique et danse ;
- baccalauréat art plastique ;
- baccalauréat cinéma et théâtre.
- les supports techniques du brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien (toutes options : « loisirs du jeune et de l'enfant », « loisirs tous publics dans les sites et structures d'accueil collectif », « loisirs de pleine nature ») suivants :
 - activités théâtrales ;
 - activités plastiques ;
 - images et son/radio ;
 - arts et traditions populaires ;
 - activités d'expression corporelle ;
 - livres, lecture, écriture ;
 - activités musicales.

2/ Équivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « animation culturelle » suivantes :

Diplômes professionnels	UC 1	UC 2	UC 3 mention « animation culturelle »	UC 4 mention « animation culturelle »
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X		
BEATEP* « activités culturelles et d'expression »	X	X	X	X
BEATEP* « activités scientifiques et techniques »	X	X		
Diplôme d'État de moniteur-éducateur	X	X		
Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale	X	X		
BAPAAT*			X	
UC 5 + UC 6 + UC 8 + UC 10 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « animation culturelle »			X	
UC 7 + UC 9 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « animation culturelle »				X
UC5 et UC9 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « animation culturelle »				X
3 au moins des 4UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3 et UC4)	X	X		

* BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse

* BAPAAT : brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien

* BP JEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

3/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « animation culturelle » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « animation culturelle » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « animation culturelle » du BPJEPS spécialité « animateur ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.